

RESPONSABILITES DES UTILISATEURS

Les installations sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité.

Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de tous les espaces de l'aire.

En cas de problème de fonctionnement, de pannes, les usagers sont tenus d'avertir la Mairie

☎ 05.59.21.30.06 aux heures d'ouverture de la mairie

Au-delà, 📞 06.16.79.15.32

RESPECT DES REGLES DE VIE

Respecter le voisinage. Tout bruit excessif entre 22 h et 6 h, rentre dans le cadre du « tapage nocturne » (pour éviter tous les litiges, respecter ces horaires)

L'abandon de déchets sur la voie publique ou en tout autre lieu est interdit.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet.

La divagation des chiens est interdite (*arrêté municipal du 28 mars 2017*). Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections canines sur toute ou partie du domaine public communal.



COMMUNE DE MONEIN

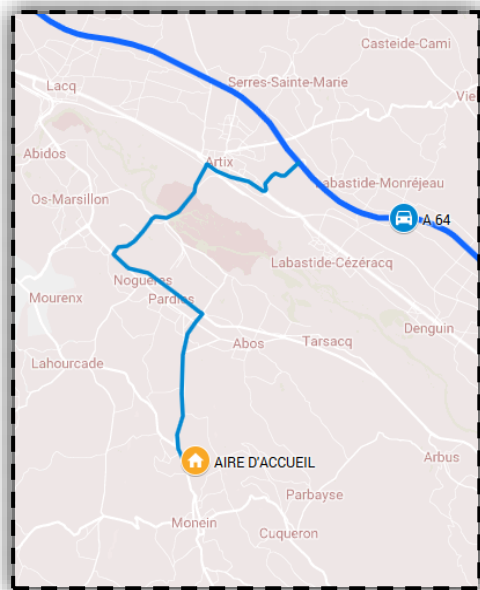
Ouverture d'une aire d'accueil des saisonniers de la viticulture

Du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018, la Commune met gratuitement à la disposition des travailleurs saisonniers de la viticulture une aire d'accueil située sur la Zone d'Activités Economiques de Loupien, chemin Vignolles à Monein.

La Commune n'est pas responsable des vols ainsi que des dégradations causées sur les véhicules et les biens privés.

La commune se réserve le droit de fermer le site si elle estime que les conditions de sécurité ne sont pas respectées.

Localisation de l'aire d'accueil



RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Arrêté municipal du 5 décembre 2016

Le stationnement des camping-cars, autocaravanes et véhicules aménagés en tant que mode d'hébergement, est règlementé sur le territoire de la Commune de Monein.

Ce stationnement est interdit sur les parkings communaux situés :

- Sur le complexe sportif (parkings stade de foot, rugby, salle des sports, piscine) ;
- Chemin de La Lannes ;
- Au jardin public rue Barada ;
- Aux abords du cimetière communal, rue du Général De Gaulle.

DIVAGATION DES CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX

Arrêté municipal du 28 mars 2017

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse aux abords des commerces et des équipements publics.

Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable et doit être muni d'un collier portant sur une plaque en métal, le nom et le domicile de son propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé.

Les chiens divaguant sur le domaine public seront capturés et conduits à la fourrière gérée par la SACPA. Pour les récupérer, des frais de fourrière s'élevant à 89 € et éventuellement des frais de vétérinaire devront être acquittés.